

ARRÊTÉ N° 22-AC00990

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

STATIONNEMENT INTERDIT

LE PONT-DE-CLAIX AVENUE DU MAQUIS DE L'OISANS – PARKING QUARTIER TAILLEFER

CINEMA EN PLEIN AIR

Le 16 août 2022

LI

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice de l'ingénierie du pôle de la proximité et des espaces publics à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains,

Considérant la demande de la commune de LE PONT DE CLAIX d'organiser un CINEMA EN PLEIN AIR,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de LE PONT DE CLAIX est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation d'un CINEMA EN PLEIN AIR, et notamment 10 places de stationnement sur le parking du quartier TAILLEFER suivant le plan joint en annexe, ainsi que le CITY STADE.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est valable pour la période du 16 août 2022 de 21:00 à minuit.

ARTICLE 3 :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer :

- le bon montage des installations et leurs mises en sécurité,
- la sécurité du public et des participants,
- l'information de proximité
- la propreté des sites et à la limitation de la production des déchets et le tri correct de ces derniers, en règles de tri et du règlement de collecte de Grenoble Alpes Métropole disponible sur les pages déchets du site www.grenoblealpesmetropole.fr, et du guide de l'éco-événement disponible sur www.moinsjeter.fr.

ARTICLE 4 :

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8e partie) seront posées et déposées par les Services Techniques de la commune 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

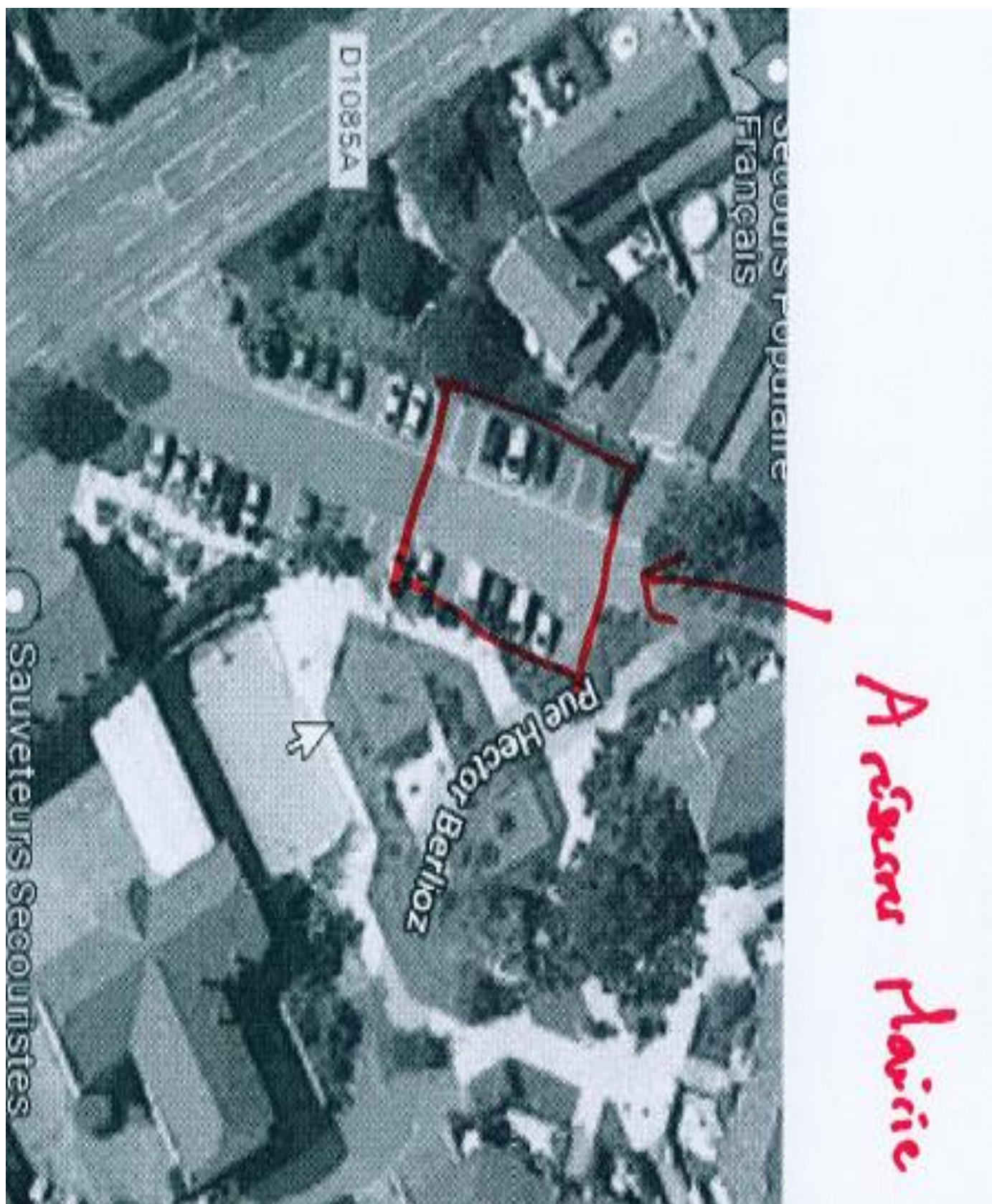
Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2022

Pour le Président,

**Alexandra BARNIER,
Responsable du service Conservation du
Domaine Public**





Arrêté publié le :

Liste de diffusion :

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : sandrine.charitat@ville-pontdeclaix.fr

L'entreprise :